

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07410

Numéro SIREN : 921 397 964

Nom ou dénomination : 3M ENERGIE - BORDEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 24720

S.A.S. 3M ENERGIE- BORDEAUX

Capital de : 100 € divisé en 100 actions de 1 €

Siège Social : 117, quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX

R.C.S : BORDEAUX B 921 397 964

Objet : Travaux d'isolation

Immatriculée : le 15/11/2022

.....
**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**
.....

Le 11/09/2023 à Bordeaux, les associés de la S.A.S. 3M ENERGIE- BORDEAUX , au capital de 100 € se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège et sur convocation du Président : M. MESSAOUDI M'Hamed

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée a été présidée par : M. MESSAOUDI M'Hamed

La feuille de présence certifiée exacte par Le Président permet de constater que tous les associés présents portent la totalité du capital social.

L'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement.

Le Président ayant déclaré que les associés peuvent prendre connaissance des documents suivants, mis à leur disposition :

Statuts de la gérance,

Les résolutions proposées à l'assemblée, la feuille de présence, il a fait donner lecture des rapports et déclare ouverts les débats.

Ordre du jour :

- Démission du Président
- Election du nouveau Président
- Cession d'actions
- Augmentation de capital

Après s'être assuré que nul ne désire prendre la parole, le Président fait procéder au vote des résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION :

La collectivité des associés a décidé d'entériner la démission du Président :

M. MESSAOUDI M'Hamed, qui déclare ici ne pas être poursuivi et n'ayant pas de dette.

2^{ème} RESOLUTION :

La collectivité des associés a décidé d'élire le candidat M. CHIRITA Nicolae aux fonctions de Président; Qui les accepte ; Il demeure : 105, rue Marius Aufan, 92300 Levallois Perret.

3^{ème} RESOLUTION :

La collectivité des associés a décidé d'agréer les cession d'actions entre : M. MESSAOUDI M'Hamed, M. HARIZI Mohamed, M. EL ALLAM Mohammed tous trois associés cédants d'une part et M. CHIRITA Nicolae nouvel associé cessionnaire d'autre part.

Il sera enregistré sur le registre de gestion des titres " Suite à l'AGE du 11/09/2023 M. CHIRITA Nicolae a acquis la totalité des cent actions de la société 3M ENERGIE-BORDEAUX au prix de 1€ (un €) chacune.

M. MESSAOUDI M'Hamed, M. HARIZI Mohamed, M. EL ALLAM Mohammed délivrent chacun une quittance.

M. CHIRITA Nicolae est à présent Propriétaire des cent actions numérotés de 1 a à 100 d'une valeur de 1€ (un €) chacune de la société 3M ENERGIE- BORDEAUX, au capital de 100 €.

4^{ème} RESOLUTION :

La collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital, de le porter à 15 000 € (quinze mille €). M. CHIRITA Nicolae apporte par son compte courant d'associé la somme de 14 900 € (quatorze mille neuf cent €) .

La collectivité des associés a décidé d'augmenter le prix et le nombre d'actions.

Le nouveau capital s'élève à 15 000 € divisé par 1 000 actions de 15 € appartenant toutes à M. CHIRITA Nicolae, Président et associé unique.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

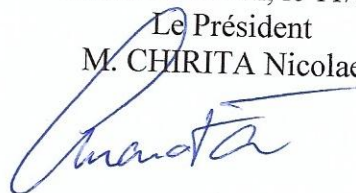
Mise aux voix, ces résolutions sont adoptées à la majorité des voix requises.

L'ordre du jour étant épuisé à 11 H 00, le Président déclare lever la présente assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bordeaux, le 11/09/2023

Le Président

M. CHIRITA Nicolae



3M ENERGIE-MONTPELIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 €

Siège social : 117, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux

STATUTS

Modifié le 11/09/2023

La soussigné M. CHIRITA Nicolae, né le 14/09/1973 à Botosani,, Roumanie de nationalité roumaine demeurant 105, rue Marius AUFAN, 92230 Levallois Perret.

Agissant en qualité d'associé unique, a repris la société par actions simplifiées dénommée 3M ENERGIE-MONTPELIER domiciliée au 117, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux.

Les statuts de la société 3M ENERGIE-MONTPELIER ont été modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE I :

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans l'Union Européenne et à l'étranger directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer ou au travers de toute prise d'intérêts ou de participation sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toute entreprise ou société, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet.

Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, travaux d'isolation thermique, installation de production d'énergie. opération de maîtrise de la consommation d'énergie, audits, conseils d'ensemble aux entreprises, collectivités

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 3M ENERGIE-MONTPELIER

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au : **117, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision des associés.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II :
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION
ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

les apports en numéraire :

M. CHIRITA Nicolae	<u>15 000.00 €</u>
Total des apports	15 000.00 €

Une somme en numéraire de 15 000 euros, correspondant à 1 000 actions de 15 euros de valeur nominale, toutes souscrites et libérées.

La somme de 15 000.00 € représentant 100% des apports en numéraire comme le stipule la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 à été déposée à la banque gestionnaire du compte commercial de la société

Ce montant pourra être retiré par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Bordeaux

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 €, divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées en totalité, appartenant toutes à l'associé unique.

M. CHIRITA Nicolae	1 000 actions	=	15 000 €
---------------------------	----------------------	----------	-----------------

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

a) Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

b) Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE

LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le second Président de la société est :

M. CHIRITA Nicolae

Né le 14/09/1973 à Botosani, Roumanie de nationalité roumaine

Demeurant : 105, rue Marius AUFAN, 92230 Levallois Perret.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

a) Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

c) Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 6 000 € (six mille) euros ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé

unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 Bis - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prendra le titre de Directeur Général.

15.1 Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que le cas échéant dans les limites décidées par la collectivité des associés procédant à sa nomination.

15.3 Délégations de signature et de pouvoir

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du Directeur Général.

15.4 Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par le président de réduire ce préavis.

Le directeur général peut être révoqué par le président, à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le Directeur Général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du Directeur Général.

15.5 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE IV

DECISIONS DU PRESIDENT

Article 15 - Décisions du Président

Le Président unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation des orientations générales de la société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Contrôle de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président ; Instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ; Approbation des conventions passées entre la société et des tiers ; Investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction du capital ;
- Autres modifications des statuts ; Dissolution de la Société. #

La collectivité des actionnaires délibère également sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 – Convocation et information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de la collectivité des actionnaires lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2023.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, si ce dernier est exigé par les règles applicables.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si obligatoire) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

La collectivité des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur

tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 – Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre le président et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état sera annexé aux présents statuts.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bordeaux, le 11/09/2023

Le Président
M. CHIRITA Nicolae